ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

DEUXIÈME SESSION QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Procès-verbal

de l'Assemblée

Le mercredi 9 février 2022 — N° 28

Président de l'Assemblée nationale :
M. François Paradis

La séance est ouverte à 9 h 40.

AFFAIRES COURANTES

Déclarations de députés

M. Lévesque (Chauveau) fait une déclaration afin de souligner la Semaine des enseignantes et des enseignants.

Mme IsaBelle (Huntingdon) fait une déclaration afin de féliciter M. Sébastien Daoust pour sa nomination à titre de président du Conseil des vins d'appellation du Québec.

Mme Sauvé (Fabre) fait une déclaration afin de féliciter Mme Ève Rajotte, lauréate du prix Pierre-Marchand.

Mme Robitaille (Bourassa-Sauvé) fait une déclaration afin de, dans le cadre du Mois de l'histoire des Noirs, rendre hommage à M. Gérard Jeune, enseignant.

M. Lévesque (Chapleau) fait une déclaration afin de souligner le 30e anniversaire de l'organisme Espoir Rosalie de Gatineau.

Mme Perry Mélançon (Gaspé) fait une déclaration afin de souligner le 10e anniversaire de la Saucette au profit d'Opération Enfant Soleil.

_____

M. Lemieux (Saint-Jean) fait une déclaration afin de rendre hommage aux travailleurs de l'ombre œuvrant pour les athlètes en patinage artistique aux Jeux olympiques de Beijing.

_____

Mme Maccarone (Westmount–Saint-Louis) fait une déclaration afin de souligner la Semaine des enseignantes et des enseignants.

_____

Mme Laforest (Chicoutimi) fait une déclaration afin de souligner le 30e anniversaire de la Régie du bâtiment du Québec.

_____

M. Skeete (Sainte-Rose) fait une déclaration afin de souhaiter un joyeux anniversaire à Mme Andrea Soeiro.

_____

À 9 h 51, M. Picard, premier vice-président, suspend les travaux pour quelques instants.

_____

Les travaux reprennent à 10 h 03.

_____

Moment de recueillement

Présentation de projets de loi

M. Bonnardel, ministre des Transports, propose que l'Assemblée soit saisie du projet de loi suivant :

n° 22 Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile, le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions

La motion est mise aux voix; conformément à la motion adoptée par l'Assemblée le 1er février 2022, un vote selon la procédure de vote enregistré est tenu.

La motion est adoptée par le vote suivant :

(Vote n° **222** en annexe)

Pour : **118** Contre : **0** Abstention : **0**

En conséquence, l'Assemblée est saisie du projet de loi n° 22.

Dépôts de documents

M. Dubé, ministre de la Santé et des Services sociaux, dépose :

Le rapport d'évaluation de la mise en œuvre de la Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux et de ses impacts;

(Dépôt n° 258-20220209)

_____

M. Jolin-Barrette, leader du gouvernement, dépose :

La réponse à la question écrite n° 44 concernant le soutien au développement de la recherche quantique, inscrite au *Feuilleton et préavis* du 9 décembre 2021 par M. Derraji (Nelligan);

(Dépôt n° 259-20220209)

La réponse à la question écrite n° 45 concernant le projet de loi n° 797, Loi modifiant la Loi sur les sociétés par actions afin d'y intégrer l'entreprise à mission, inscrite au *Feuilleton et préavis* du 9 décembre 2021 par M. Leitão (Robert-Baldwin).

(Dépôt n° 260-20220209)

Questions et réponses orales

Il est procédé à la période de questions orales des députés.

À la demande de M. le président, M. Bérubé (Matane-Matapédia) retire certains propos non parlementaires.

Motions sans préavis

Du consentement de l'Assemblée pour déroger à l'article 185 du Règlement, M. Jolin-Barrette, ministre de la Justice, conjointement avec M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M. Bérubé (Matane-Matapédia), M. Roy (Bonaventure) et M. LeBel (Rimouski), propose :

Considérant que la seule langue officielle du Québec est le français;

Considérant qu'au Québec la langue française est incontournable dans toutes les sphères de la société;

QUE l'Assemblée nationale réitère l'importance du principe de l'exemplarité de l'État en matière de protection de la langue française;

QUE l'Assemblée nationale affirme que la Justice ne fait pas exception à cet important principe et que cela n'implique en rien de ne pas respecter les droits reconnus de la communauté québécoise d'expression anglaise;

QU'enfin l'Assemblée nationale affirme que l'absence de maîtrise d'une autre langue que la langue officielle et commune ne devrait pas constituer d'office une barrière pour accéder à la fonction de juge au Québec.

La motion est mise aux voix; conformément à la motion adoptée par l'Assemblée le 1er février 2022, un vote selon la procédure de vote enregistré est tenu.

La motion est adoptée par le vote suivant :

(Vote n° **223** en annexe)

Pour : **116** Contre : **0** Abstention : **0**

M. Barrette (La Pinière), présente une motion concernant l'exemplarité dont doit faire preuve le ministre de la Justice; cette motion ne peut être débattue faute de consentement.

M. Marissal (Rosemont), conjointement avec M. Derraji (Nelligan), M. Arseneau, chef du troisième groupe d'opposition, M. Roy (Bonaventure), Mme Samson (Iberville) et M. LeBel (Rimouski), présente une motion concernant une demande au gouvernement de déclencher une enquête publique indépendante sur l'ensemble de la gestion de la pandémie de COVID-19; cette motion ne peut être débattue faute de consentement.

M. Arseneau, chef du troisième groupe d'opposition, conjointement avec M. Fortin, leader de l'opposition officielle, M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve, M. Roy (Bonaventure), Mme Samson (Iberville) et M. LeBel (Rimouski), présente une motion concernant le transport collectif dans l'Est et le nord-est de Montréal; cette motion ne peut être débattue faute de consentement.

_____

Du consentement de l'Assemblée pour déroger à l'article 84.1 et conformément à l'article 146 du Règlement, M. Schneeberger, leader adjoint du gouvernement, propose :

> QUE la Commission des institutions, dans le cadre de l'étude du projet de loi n° 24, Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel du Québec afin d'y prévoir le pouvoir d'exiger qu'une personne contrevenante soit liée à un dispositif permettant de savoir où elle se trouve, procède à des consultations particulières et tienne des auditions publiques le mercredi 16 février 2022, après les affaires courantes jusqu'à 12 h 30 et de 15 heures à 18 h 30 ainsi que le jeudi 17 février 2022, après les affaires courantes vers 11 h 15 jusqu'à 12 h 55 et de 14 heures à 14 h 45;
>
> QU'à cette fin, la Commission entende les organismes suivants :
>
> > L'Alliance des maisons d'hébergement de 2e étape pour femmes et enfants victimes de violence conjugale
> > Femmes autochtones du Québec
> > Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale
> > Association des directeurs de police du Québec
> > Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec
> > Commission québécoise des libérations conditionnelles
> > Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse
> > Association des directeurs de police des Premières Nations et Inuits du Québec

QU'une période de 12 minutes soit prévue pour les remarques préliminaires, répartie de la manière suivante : 5 minutes 34 secondes pour le groupe parlementaire formant le gouvernement, 3 minutes 43 secondes pour l'opposition officielle, 56 secondes au deuxième groupe d'opposition, 56 secondes au troisième groupe d'opposition et finalement 51 secondes au député indépendant;

QUE la durée maximale de l'exposé de chaque organisme soit de 10 minutes et l'échange avec les membres de la Commission soit d'une durée maximale de 35 minutes partagées ainsi : 16 minutes 15 secondes pour le groupe parlementaire formant le gouvernement, 10 minutes 50 secondes pour l'opposition officielle, 2 minutes 43 secondes pour le deuxième groupe d'opposition, 2 minutes 43 secondes pour le troisième groupe d'opposition et 2 minutes 30 secondes pour le député indépendant;

QUE les témoins auditionnés puissent l'être par visioconférence;

QU'une suspension de 10 minutes soit prévue entre les échanges avec chaque personne et organisme;

QUE la ministre de la Sécurité publique soit membre de ladite Commission pour la durée du mandat.

La motion est mise aux voix; conformément à la motion adoptée par l'Assemblée le 1er février 2022, un vote selon la procédure de vote enregistré est tenu.

La motion est adoptée par le vote suivant :

(Vote n° **224** en annexe)

Pour : **116** Contre : **0** Abstention : **0**

Avis touchant les travaux des commissions

M. Schneeberger, leader adjoint du gouvernement, convoque :

— la Commission de la culture et de l'éducation, afin de poursuivre l'étude détaillée du projet de loi n° 96, Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français;

— la Commission des transports et de l'environnement, afin de poursuivre l'étude détaillée du projet de loi n° 102, Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission;

— la Commission des relations avec les citoyens, afin de poursuivre l'étude détaillée du projet de loi n° 1, Loi modifiant la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance afin d'améliorer l'accessibilité au réseau des services de garde éducatifs à l'enfance et de compléter son développement.

Et du consentement de l'Assemblée pour déroger à la motion adoptée par l'Assemblée le 1er février 2022, il convoque :

— la Commission de la santé et des services sociaux, afin de poursuivre ses auditions publiques dans le cadre de consultations particulières à l'égard du projet de loi n° 15, Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives.

_____

AFFAIRES DU JOUR

À 11 h 06, M. le président suspend les travaux pour quelques instants.

_____

Les travaux reprennent à 11 h 18.

Motions du gouvernement

M. Jolin-Barrette, ministre de la Justice, informe l'Assemblée que l'honorable J. Michel Doyon, lieutenant-gouverneur du Québec, a pris connaissance de la motion qui suit et en recommande l'étude. En conséquence, M. Jolin-Barrette, ministre de la Justice, propose :

QUE l'Assemblée nationale :

I Fasse siennes la position et les justifications du gouvernement exposées dans sa réponse, déposée devant l'Assemblée nationale le 3 février 2022, au rapport du Comité de la rémunération des juges pour la période 2019-2023, déposé devant l'Assemblée nationale le 7 octobre 2021, tel que modifié par un addenda également déposé devant l'Assemblée nationale le 3 février 2022;

II En ce qui concerne les juges de la Cour du Québec :

- Approuve la recommandation 1 sans admission quant à certaines conclusions du Comité;

- Approuve la recommandation 2 en précisant qu'elle s'appliquera aux juges municipaux rémunérés à la séance à compter de leur intégration au régime de retraite de certains juges du Québec et qu'elle se fera selon les mêmes modalités que celles prévues pour les autres régimes de retraite du secteur public. Comme cette recommandation a aussi été émise à l'égard des juges municipaux à titre exclusif et des juges de paix magistrats, la réponse à la recommandation 2 s'appliquera également à ces juges;

- Approuve la recommandation 3 en précisant qu'elle concerne le remboursement du médicament innovateur sur la base du prix du médicament générique équivalent ainsi que le déboursé maximal annuel des frais de médicaments et paramédicaux, que ces modifications s'appliqueront aux juges de la Cour du Québec, aux juges municipaux à titre exclusif et aux juges de paix magistrats à compter du 1er janvier suivant la résolution de l'Assemblée nationale, et aux juges municipaux rémunérés à la séance à compter de leur intégration au régime collectif d'assurance des juges de la Cour du Québec;

- Approuve la recommandation 4 en précisant qu'elle confirme l'application depuis le 1er octobre 2020 des modifications aux clauses d'assurance voyage avec services d'assistance et d'assurance annulation voyage du régime collectif d'assurance des juges de la Cour du Québec, qu'elle s'applique autant pour le régime des juges actifs que celui des juges retraités et qu'elle s'appliquera aux juges municipaux rémunérés à la séance à compter de leur intégration à ces régimes. Comme cette recommandation a aussi été émise à l'égard des juges municipaux à titre exclusif et des juges de paix magistrats, la réponse à la recommandation 4 s'appliquera également à ces juges;

- Approuve la recommandation 5 en précisant qu'elle s'appliquera aux juges municipaux rémunérés à la séance retraités qui auront participé au régime collectif d'assurance des juges de la Cour du Québec. Comme cette recommandation a aussi été émise à l'égard des juges municipaux à titre exclusif et des juges de paix magistrats, la réponse à la recommandation 5 s'appliquera également à ces juges;

- Rejette la recommandation 6 concernant l'indemnité de fonction;

- Approuve la recommandation 7 en précisant qu'elle s'appliquera uniquement aux juges de la Cour du Québec qui voyagent dans l'exercice de leurs fonctions;

- Approuve la recommandation 8 concernant le remboursement partiel des frais d'avocats et d'expertise engagés aux fins des travaux du Comité de la rémunération des juges sans admission quant à la compétence de ce comité d'émettre une telle recommandation et quant à l'évaluation du montant établi par le comité aux fins du remboursement.

III En ce qui concerne les juges municipaux à titre exclusif :

- Modifie la recommandation 1 afin d'octroyer les mêmes paramètres salariaux qu'aux juges de la Cour du Québec, ce qui porte le traitement à :

  a) 224 000 $ au 1er juillet 2019 (augmentation de 3,3 %);
  b) 236 690 $ au 1er juillet 2020 (augmentation de 5,67 %);
  c) 249 977 $ au 1er juillet 2021 (augmentation de 5,61 %);
  d) 264 030 $ au 1er juillet 2022 (augmentation de 5,62 %);

- Approuve la recommandation 2, en précisant qu'elle s'applique, sous réserve que la durée du mandat du juge-président soit de 7 ans, et ce, rétroactivement au 28 mars 2017, sans admission toutefois quant à la compétence du Comité de la rémunération des juges de faire une telle recommandation pour la période antérieure au 1er juillet 2019;

- Rejette la recommandation 3 concernant l'indemnité de fonction;

- Approuve la recommandation 4 concernant le remboursement partiel des frais d'avocats et d'expertise engagés aux fins des travaux du Comité de la rémunération des juges sans admission quant à la compétence de ce comité d'émettre une telle recommandation et quant à l'évaluation du montant établi par le Comité aux fins du remboursement.

IV En ce qui concerne les juges municipaux rémunérés à la séance :

- Modifie la recommandation 1 pour prévoir l'entrée en vigueur du mode de rémunération annuelle fixe dans les meilleurs délais, au plus tard le 1er juillet 2024, sous réserve des recommandations du prochain Comité de la rémunération des juges, le cas échéant, et préciser que d'ici là, le traitement maximal annuel est celui prévu pour les juges municipaux à titre exclusif;

- Modifie les recommandations 2 et 3 afin que le mode de rémunération à la séance soit maintenu jusqu'au 30 juin 2023, de même que l'indemnité pour absence de régimes de retraite et d'assurance, conformément à la méthodologie actuelle et au décret n° 578-2017, et que les tarifs de la séance soient augmentés selon les mêmes paramètres que ceux octroyés aux juges municipaux à titre exclusif. Les tarifs à la séance sont donc de :

1er juillet 2019 au 30 juin 2020

Séance	**Tarif actuel**	**Augmentation**	**Nouveau tarif proposé**
Moins de 2 heures	643 $	3,3 %	665 $
2 à 5 heures	858 $	3,3 %	887 $
Plus de 5 heures	1 714 $	3,3 %	1 771 $

1er juillet 2020 au 30 juin 2021

Séance	**Augmentation**	**Nouveau tarif proposé**
Moins de 2 heures	5,67 %	702 $
2 à 5 heures	5,67 %	937 $
Plus de 5 heures	5,67 %	1 871 $

1er juillet 2021 au 30 juin 2022

Séance	**Augmentation**	**Nouveau tarif proposé**
Moins de 2 heures	5,61 %	741 $
2 à 5 heures	5,61 %	989 $
Plus de 5 heures	5,61 %	1 977 $

- Modifie la recommandation 4 afin que les séances de la cour se tiennent par blocs à compter du 1er juillet 2022;

- Modifie la recommandation 5 afin d'indiquer que le tarif d'une séance en bloc qui s'appliquera à compter du 1er juillet 2022 soit déterminé en divisant le traitement annuel modifié des juges municipaux à titre exclusif de 264 030 $ par 250 séances, ce qui fixe ce tarif à 1 056 $, qu'il ne peut y avoir plus de deux séances par jour, sauf sur autorisation de la juge en chef adjointe responsable des cours municipales, que la rémunération des séances, incluant la rémunération versée pour le traitement à distance des affaires de la cour, celle versée aux fins des travaux du Conseil de la magistrature et celle aux fins des déplacements, ne peut excéder le traitement annuel des juges municipaux à titre exclusif et que le temps de déplacement est exclu du contenu d'une séance;

- Modifie la recommandation 6 afin qu'elle prenne effet à compter de la prise du décret, et ce, jusqu'à l'entrée en vigueur d'une rémunération annuelle fixe et que le temps consacré par le juge à traiter les affaires de la cour à distance n'est payable que dans la mesure où les affaires traitées ne sont pas rattachées à une séance ou comprises dans le tarif d'une séance;

- Modifie la recommandation 7 pour y ajouter une méthode de calcul différente, comme proposée dans la réponse gouvernementale, lorsqu'une nomination survient en cours de période prépandémie et lorsqu'une absence pour des raisons hors du contrôle du juge survient pendant la période prépandémie ou pandémie, et préciser que l'indemnité pour absence de régime de retraite et d'assurance pour la période pandémie est fixée à 25,10 %;

- Approuve la recommandation 8 en précisant qu'elle s'applique à compter du 1er juillet 2019 jusqu'à l'entrée en vigueur du mode de rémunération annuelle fixe, que pour les travaux du Conseil de la magistrature survenus entre le 1er juillet 2019 et la prise du décret, le juge municipal rémunéré à la séance membre du Conseil de la magistrature doit être en mesure de démontrer sa présence aux travaux et la durée de celle-ci pour recevoir une rémunération et que la rémunération est versée en fonction du mode de rémunération à la séance applicable au moment des travaux du Conseil de la magistrature, soit en fonction de la durée d'une séance ou du tarif fixe en bloc;

- Modifie la recommandation 9 pour intégrer tous les juges municipaux rémunérés à la séance au régime de retraite de certains juges du Québec et au régime collectif d'assurance des juges de la Cour du Québec en même temps que l'entrée en vigueur du traitement annuel fixe, sans possibilité d'adhésion facultative;

- Modifie la recommandation 10 afin que les frais de fonction soient versés aux juges municipaux rémunérés à la séance, quel que soit le nombre de mois pendant lequel le juge a été en fonction, tout en maintenant le statu quo à l'égard des montants à verser;

- Modifie la recommandation 11 afin qu'elle s'applique uniquement aux juges municipaux rémunérés à la séance pour qui l'aménagement d'un bureau à domicile est nécessaire, soit ceux qui ne bénéficient pas d'un espace de bureau permanent dans une municipalité et qui doivent se déplacer régulièrement entre plusieurs municipalités en raison de l'organisation des assignations, et de prévoir un montant de 2 500 $ pour ceux qui ont un bureau permanent dans une cour municipale pour l'achat d'un ordinateur;

- Modifie la recommandation 12 pour qu'une somme annuelle de 2 000 $ soit allouée uniquement aux juges municipaux rémunérés à la séance pour qui l'aménagement d'un bureau à domicile est nécessaire, soit ceux qui ne bénéficient pas d'un espace de bureau permanent dans une municipalité et qui doivent se déplacer régulièrement entre plusieurs municipalités en raison de l'organisation des assignations;

- Modifie la recommandation 13 afin qu'elle s'applique uniquement aux juges municipaux rémunérés à la séance pour qui l'aménagement d'un bureau à domicile est nécessaire, soit ceux qui ne bénéficient pas d'un espace de bureau permanent dans une municipalité et qui doivent se déplacer régulièrement entre plusieurs municipalités en raison de l'organisation des assignations;

- Approuve la recommandation 14 en précisant qu'elle est applicable à compter de la date de la prise du décret jusqu'à l'entrée en vigueur du traitement annuel fixe et que le statu quo demeure pour les autres modalités d'application.

V En ce qui concerne les juges de paix magistrats :

- Approuve la recommandation 1 sans admission quant à certaines conclusions du Comité;

- Rejette la recommandation 2 concernant l'allocation pour l'aménagement d'un bureau à domicile;

- Rejette la recommandation 3 concernant l'allocation annuelle;

- Rejette la recommandation 4 concernant l'indemnité de fonction;

- Approuve la recommandation 5 concernant le congé sans traitement ou à traitement différé;

- Approuve la recommandation 6 concernant le remboursement partiel des frais d'avocats et d'expertise engagés aux fins des travaux du Comité de la rémunération des juges sans admission quant à la compétence de ce comité d'émettre une telle recommandation et quant à l'évaluation du montant établi par le Comité aux fins du remboursement.

Un débat s'ensuit.

M. Picard, premier vice-président, interrompt le débat et informe l'Assemblée qu'il a reçu une demande de débat de fin de séance pour le jeudi 10 février 2022 sur une question adressée par M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) à Mme Rouleau, ministre déléguée aux Transports, sur le sujet suivant : « le projet du REM de l'Est ».

Le débat terminé, la motion est mise aux voix; à 11 h 37, M. Picard, premier vice-président, suspend les travaux pour une durée maximale de 10 minutes afin permettre la tenue d'un vote enregistré, conformément à la motion adoptée par l'Assemblée le 1er février 2022.

_____

Les travaux reprennent à 11 h 40.

_____

Un vote selon la procédure de vote enregistré est tenu.

La motion est adoptée par le vote suivant :

(Vote n° **225** en annexe)

Pour : **98** Contre : **0** Abstention : **17**

Projets de loi du gouvernement

Adoption du principe

M. Dubé, ministre de la Santé et des Services sociaux, propose que le principe du projet de loi n°11, Loi visant à augmenter l'offre de services de première ligne par les médecins omnipraticiens et à améliorer la gestion de cette offre, soit maintenant adopté.

Un débat s'ensuit.

À 13 heures, M. Picard, premier vice-président, suspend les travaux jusqu'à 15 heures.

En conséquence, conformément à l'article 97 du Règlement, le débat sur la motion de M. Dubé, ministre de la Santé et des Services sociaux, est ajourné au nom de M. Leitão (Robert-Baldwin).

_____

Les travaux reprennent à 15 heures.

Affaires inscrites par les députés de l'opposition

Mme Samson (Iberville) propose :

> QUE le principe du projet de loi n° 898, Loi modifiant la Loi sur la santé publique afin de changer le mode de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence sanitaire, soit adopté.

Un débat s'ensuit.

Le débat est ajourné au nom de M. Lemieux (Saint-Jean).

Projets de loi du gouvernement

Adoption du principe

L'Assemblée reprend le débat ajourné plus tôt au cours de la présente séance sur la motion de M. Dubé, ministre de la Santé et des Services sociaux, proposant que le principe du projet de loi n° 11, Loi visant à augmenter l'offre de services de première ligne par les médecins omnipraticiens et à améliorer la gestion de cette offre, soit maintenant adopté.

À 18 h 30, Mme Gaudreault, troisième vice-présidente, lève la séance et, en conséquence, l'Assemblée s'ajourne au jeudi 10 février 2022, à 9 h 40.

Le Président

FRANÇOIS PARADIS

ANNEXE

Votes par appel nominal

Sur la motion de M. Bonnardel, ministre des Transports :

(Vote n° 222)

POUR - 118

Allaire (*CAQ*)
Anglade (*PLQ*)
Arcand (*PLQ*)
Arseneau (*PQ*)
Asselin (*CAQ*)
Bachand (*CAQ*)
Barrette (*PLQ*)
Bélanger (*CAQ*)
Benjamin (*PLQ*)
Bérubé (*PQ*)
Birnbaum (*PLQ*)
Blais (*CAQ*) (*Prévost*)
Blais (*CAQ*) (*Abitibi-Ouest*)
Bonnardel (*CAQ*)
Boulet (*CAQ*)
Boutin (*CAQ*)
Bussière (*CAQ*)
Caire (*CAQ*)
Campeau (*CAQ*)
Carmant (*CAQ*)
Caron (*CAQ*)
Charbonneau (*PLQ*)
Charest (*CAQ*)
Charette (*CAQ*)
Chassé (*CAQ*)
Chassin (*CAQ*)
Ciccone (*PLQ*)
D'Amours (*CAQ*)
Dansereau (*CAQ*)
David (*PLQ*)
Derraji (*PLQ*)
Dorion (*QS*)
Dubé (*CAQ*)
Dufour (*CAQ*)
Émond (*CAQ*)
Fitzgibbon (*CAQ*)
Fontecilla (*QS*)
Fortin (*PLQ*)
Foster (*CAQ*)
Gaudreault (*PQ*) (*Jonquière*)
Ghazal (*QS*)
Girard (*CAQ*) (*Lac-Saint-Jean*)
Girard (*CAQ*) (*Groulx*)
Girault (*CAQ*)
Grondin (*CAQ*)
Guilbault (*CAQ*)
Guillemette (*CAQ*)
Hébert (*CAQ*)
Hivon (*PQ*)
Isabelle (*CAQ*)
Jacques (*CAQ*)
Jeannotte (*CAQ*)
Jolin-Barrette (*CAQ*)
Julien (*CAQ*)
Kelley (*PLQ*)
Labrie (*QS*)
Lachance (*CAQ*)
Lacombe (*CAQ*)
Laforest (*CAQ*)
Laframboise (*CAQ*)
Lafrenière (*CAQ*)
Lamontagne (*CAQ*)
Lamothe (*CAQ*)
Lavallée (*CAQ*)
LeBel (*CAQ*) (*Champlain*)
Lecours (*CAQ*) (*Lotbinière-Frontenac*)
Lecours (*CAQ*) (*Les Plaines*)
Leduc (*QS*)
Lefebvre (*CAQ*)
Legault (*CAQ*)
Leitão (*PLQ*)
Lemay (*CAQ*)
Lemieux (*CAQ*)
Lessard-Therrien (*QS*)
Lévesque (*CAQ*) (*Chapleau*)
Lévesque (*CAQ*) (*Chauveau*)
Maccarone (*PLQ*)
Marissal (*QS*)
Martel (*CAQ*)
Massé (*QS*)
McCann (*CAQ*)
Melançon (*PLQ*)
Ménard (*PLQ*)
Montpetit (*IND*)
Nadeau-Dubois (*QS*)
Nichols (*PLQ*)
Ouellet (*PQ*)
Perry Mélançon (*PQ*)
Picard (*CAQ*) (*Soulanges*)
Polo (*PLQ*)
Poulin (*CAQ*)
Proulx (*CAQ*) (*Côte-du-Sud*)
Proulx (*CAQ*) (*Berthier*)
Provençal (*CAQ*)
Reid (*CAQ*)
Richard (*PQ*)
Rizqy (*PLQ*)
Roberge (*CAQ*)
Robitaille (*PLQ*)
Rotiroti (*PLQ*)
Rouleau (*CAQ*)
Rousselle (*PLQ*)
Roy (*IND*) (*Bonaventure*)
Roy (*CAQ*) (*Montarville*)
Samson (*IND*)
Sauvé (*PLQ*)
Schneeberger (*CAQ*)
Simard (*CAQ*)
Skeete (*CAQ*)
St-Pierre (*PLQ*)
Tanguay (*PLQ*)
Tardif (*CAQ*) (*Laviolette–Saint-Maurice*)
Tardif (*CAQ*) (*Rivière-du-Loup–Témiscouata*)
Thériault (*PLQ*)
Thouin (*CAQ*)
Tremblay (*CAQ*)
Weil (*PLQ*)
Zanetti (*QS*)

Sur la motion de M. Jolin-Barrette, ministre de la Justice, conjointement avec M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M. Bérubé (Matane-Matapédia), M. Roy (Bonaventure) et M. LeBel (Rimouski):

(Vote n° 223)

POUR - 116

Allaire (*CAQ*)
Anglade (*PLQ*)
Arcand (*PLQ*)
Arseneau (*PQ*)
Asselin (*CAQ*)
Bachand (*CAQ*)
Barrette (*PLQ*)
Bélanger (*CAQ*)
Benjamin (*PLQ*)
Bérubé (*PQ*)
Birnbaum (*PLQ*)
Blais (*CAQ*)
(*Prévost*)
Blais (*CAQ*)
(*Abitibi-Ouest*)
Bonnardel (*CAQ*)
Boulet (*CAQ*)
Boutin (*CAQ*)
Bussière (*CAQ*)
Caire (*CAQ*)
Campeau (*CAQ*)
Carmant (*CAQ*)
Caron (*CAQ*)
Charbonneau (*PLQ*)
Charest (*CAQ*)
Charette (*CAQ*)
Chassé (*CAQ*)
Chassin (*CAQ*)
Ciccone (*PLQ*)
D'Amours (*CAQ*)
Dansereau (*CAQ*)
David (*PLQ*)
Derraji (*PLQ*)
Dorion (*QS*)
Dubé (*CAQ*)
Dufour (*CAQ*)
Émond (*CAQ*)
Fitzgibbon (*CAQ*)
Fontecilla (*QS*)
Fortin (*PLQ*)
Foster (*CAQ*)
Gaudreault (*PQ*)
(*Jonquière*)
Ghazal (*QS*)
Girard (*CAQ*)
(*Lac-Saint-Jean*)
Girard (*CAQ*)
(*Groulx*)
Girault (*CAQ*)
Grondin (*CAQ*)
Guilbault (*CAQ*)
Guillemette (*CAQ*)
Hébert (*CAQ*)
Hivon (*PQ*)
Isabelle (*CAQ*)
Jacques (*CAQ*)
Jeannotte (*CAQ*)
Jolin-Barrette (*CAQ*)
Julien (*CAQ*)
Kelley (*PLQ*)
Labrie (*QS*)
Lachance (*CAQ*)
Lacombe (*CAQ*)
Laforest (*CAQ*)
Laframboise (*CAQ*)
Lafrenière (*CAQ*)
Lamontagne (*CAQ*)
Lamothe (*CAQ*)
Lavallée (*CAQ*)
LeBel (*CAQ*)
(*Champlain*)
Lecours (*CAQ*)
(*Lotbinière-Frontenac*)
Lecours (*CAQ*)
(*Les Plaines*)
Leduc (*QS*)
Lefebvre (*CAQ*)
Legault (*CAQ*)
Leitão (*PLQ*)
Lemay (*CAQ*)
Lemieux (*CAQ*)
Lessard-Therrien (*QS*)
Lévesque (*CAQ*)
(*Chapleau*)
Lévesque (*CAQ*)
(*Chauveau*)
Maccarone (*PLQ*)
Marissal (*QS*)
Martel (*CAQ*)
Massé (*QS*)
McCann (*CAQ*)
Melançon (*PLQ*)
Ménard (*PLQ*)
Nadeau-Dubois (*QS*)
Nichols (*PLQ*)
Ouellet (*PQ*)
Perry Mélançon (*PQ*)
Picard (*CAQ*)
(*Soulanges*)
Polo (*PLQ*)
Poulin (*CAQ*)
Proulx (*CAQ*)
(*Côte-du-Sud*)
Proulx (*CAQ*)
(*Berthier*)
Provençal (*CAQ*)
Reid (*CAQ*)
Richard (*PQ*)
Rizqy (*PLQ*)
Roberge (*CAQ*)
Robitaille (*PLQ*)
Rotiroti (*PLQ*)
Rouleau (*CAQ*)
Rousselle (*PLQ*)
Roy (*IND*)
(*Bonaventure*)
Roy (*CAQ*)
(*Montarville*)
Sauvé (*PLQ*)
Schneeberger (*CAQ*)
Simard (*CAQ*)
Skeete (*CAQ*)
St-Pierre (*PLQ*)
Tanguay (*PLQ*)
Tardif (*CAQ*)
(*Laviolette–Saint-Maurice*)
Tardif (*CAQ*)
(*Rivière-du-Loup–Témiscouata*)
Thériault (*PLQ*)
Thouin (*CAQ*)
Tremblay (*CAQ*)
Weil (*PLQ*)
Zanetti (*QS*)

Sur la motion de M. Schneeberger, leader adjoint du gouvernement :

(Vote n° 224)

(*Identique au vote n° 223*)

_____

Sur la motion de M. Jolin-Barrette, ministre de la Justice :

(Vote n° 225)

POUR - 98

Allaire (*CAQ*)
Anglade (*PLQ*)
Arcand (*PLQ*)
Asselin (*CAQ*)
Bachand (*CAQ*)
Barrette (*PLQ*)
Bélanger (*CAQ*)
Benjamin (*PLQ*)
Birnbaum (*PLQ*)
Blais (*CAQ*)
(*Prévost*)
Blais (*CAQ*)
(*Abitibi-Ouest*)
Bonnardel (*CAQ*)
Boulet (*CAQ*)
Boutin (*CAQ*)
Bussière (*CAQ*)
Caire (*CAQ*)
Campeau (*CAQ*)
Carmant (*CAQ*)
Caron (*CAQ*)
Charbonneau (*PLQ*)
Charest (*CAQ*)
Charette (*CAQ*)
Chassé (*CAQ*)
Chassin (*CAQ*)
Ciccone (*PLQ*)
D'Amours (*CAQ*)
Dansereau (*CAQ*)
David (*PLQ*)
Derraji (*PLQ*)
Dubé (*CAQ*)
Dufour (*CAQ*)
Émond (*CAQ*)
Fitzgibbon (*CAQ*)
Fortin (*PLQ*)
Foster (*CAQ*)
Girard (*CAQ*)
(*Groulx*)
Girard (*CAQ*)
(*Lac-Saint-Jean*)
Girault (*CAQ*)
Grondin (*CAQ*)
Guilbault (*CAQ*)
Guillemette (*CAQ*)
Hébert (*CAQ*)
Isabelle (*CAQ*)
Jacques (*CAQ*)
Jeannotte (*CAQ*)
Jolin-Barrette (*CAQ*)
Julien (*CAQ*)
Kelley (*PLQ*)
Lachance (*CAQ*)
Lacombe (*CAQ*)
Laforest (*CAQ*)
Laframboise (*CAQ*)
Lafrenière (*CAQ*)
Lamontagne (*CAQ*)
Lamothe (*CAQ*)
Lavallée (*CAQ*)
LeBel (*CAQ*)
(*Champlain*)
Lecours (*CAQ*)
(*Lotbinière-Frontenac*)
Lecours (*CAQ*)
(*Les Plaines*)
Lefebvre (*CAQ*)
Legault (*CAQ*)
Leitão (*PLQ*)
Lemay (*CAQ*)
Lemieux (*CAQ*)
Lévesque (*CAQ*)
(*Chapleau*)
Lévesque (*CAQ*)
(*Chauveau*)
Maccarone (*PLQ*)
Martel (*CAQ*)
McCann (*CAQ*)
Melançon (*PLQ*)
Ménard (*PLQ*)
Nichols (*PLQ*)
Picard (*CAQ*)
(*Soulanges*)
Polo (*PLQ*)
Poulin (*CAQ*)
Proulx (*CAQ*)
(*Côte-du-Sud*)
Proulx (*CAQ*)
(*Berthier*)
Provençal (*CAQ*)
Reid (*CAQ*)
Rizqy (*PLQ*)
Roberge (*CAQ*)
Robitaille (*PLQ*)
Rotiroti (*PLQ*)
Rouleau (*CAQ*)
Rousselle (*PLQ*)
Roy (*CAQ*)
(*Montarville*)
Sauvé (*PLQ*)
Schneeberger (*CAQ*)
Simard (*CAQ*)
Skeete (*CAQ*)
St-Pierre (*PLQ*)
Tanguay (*PLQ*)
Tardif (*CAQ*)
(*Laviolette–Saint-Maurice*)
Tardif (*CAQ*)
( )
Thériault (*PLQ*)
Thouin (*CAQ*)
Tremblay (*CAQ*)
Weil (*PLQ*)

ABSTENTIONS - 17

Arseneau (*PQ*)
Bérubé (*PQ*)
Dorion (*QS*)
Fontecilla (*QS*)
Gaudreault (*PQ*)
(*Jonquière*)
Ghazal (*QS*)
Hivon (*PQ*)
Labrie (*QS*)
Leduc (*QS*)
Lessard-Therrien (*QS*)
Marissal (*QS*)
Massé (*QS*)
Nadeau-Dubois (*QS*)
Ouellet (*PQ*)
Perry Mélançon (*PQ*)
Richard (*PQ*)
Zanetti (*QS*)